

GAU : intéressé informé qu'il est placé en garde à vue
parce qu'il est soupçonné d'avoir commis
"l'infraction de son interpellation"

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**

*Cabinet du Juge des libertés
et de la détention*
ORDONNANCE

N°08/372

Nous, Ivan GUITZ Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, assisté de Karine BEAUDOIN, Greffier

Statuant en audience publique, après débats en audience publique,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu la loi du 15 juin 2000,

Le Préfet de la Haute-Vienne, ayant pris le 25/07/2008 un arrêté motivé décidant le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire au départ de :

~~BOUZOU~~ Mohamed
né(e) le 20/08/1953 à KHADRA (ALGERIE)
nationalité Algérienne

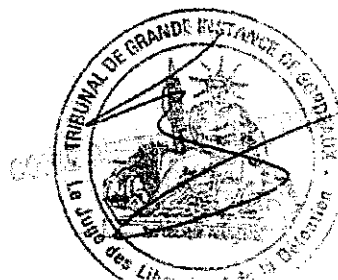
qui a fait l'objet d'une mesure de
- reconduite à la frontière en date du 25/07/2008

et ne peut quitter immédiatement le territoire français,

nous a saisi par requête déposée le 27/07/2008 à 9h15 heures d'une demande de prolongation de ce maintien pour une durée maximale de **QUINZE JOURS**.

~~BOUZOU~~ Mohamed a été entendu à l'audience de ce jour, ainsi qu'il résulte des énonciations du procès-verbal d'audition.

- en présence de son conseil Maître M'BELO du Barreau de Bordeaux dûment averti,
- en présence de Mme Ouafa EL ATTAR Interprète en langue Arabe
- en l'absence du conseil du préfet, dûment avisé,
- en l'absence du ministère public, dûment avisé



Le 25 juillet 2008, les services de police interpellaient M. Mohamed B [REDACTED] suite à une plainte pour agression sexuelle.

Celui-ci ne pouvait produire de titre de séjour valable. Il était placé en garde à vue à compter de son interpellation, puis, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, était placé en rétention administrative par le préfet de la Haute-Vienne. Ce dernier sollicite la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour une durée de 15 jours au motif que la reconduite à la frontière n'a pu être exécutée dans le délai initial.

Le conseil de M. Mohamed B [REDACTED] soulève les moyens de nullité suivants :

- son client n'a pas été informé de la nature de l'infraction pour lesquels il a été placé en garde à vue ainsi que cela résulte du procès-verbal de notification des droits ;
- le procureur de la République a été avisé tardivement de la garde à vue de l'intéressé ;
- les procès-verbaux figurant à la procédure ne sont pas signés
- M. Mohamed B [REDACTED] n'a pu s'entretenir avec son avocat à compter de son placement en rétention administrative.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Le procès-verbal de notification des droits du gardé à vue M. Mohamed B [REDACTED] mentionne qu'il lui a été notifié " *que pour les nécessités de l'enquête et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre l'infraction de son interpellation*" ce dernier était placé en garde à vue à compter du 25 juillet 2008 à 10 h10.

Or la seule référence à "l'infraction de son interpellation" ne peut permettre de caractériser la mention de l'avis de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête prévue par l'article 63-1 du code de procédure pénale, et ce d'autant qu'il résulte des mentions du procès-verbal d'interpellation que M. Mohamed B [REDACTED] s'exprime très difficilement en français. La mention que l'intéressé a en l'espèce été avisé des raisons de sa garde à vue ne figure pas sur le procès-verbal de notification des droits de la personne gardée à vue.

Ce moyen de nullité de la garde-à-vue doit donc être accueilli, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, et le placement en rétention administrative étant consécutif à la garde à vue frappée de nullité, il y a lieu de rejeter la demande de M. le Préfet de la Haute-Vienne tendant à la prolongation de ladite rétention.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputé contradictoire et en premier ressort,

RECOIT l'exception de nullité.



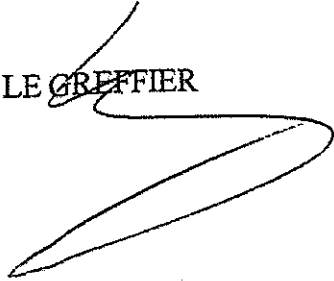
REJETTE la demande de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne tendant à une prolongation de 15 jours de rétention administrative de M. Mohamed B [REDACTED].

ORDONNE la remise en liberté immédiate de M. Mohamed B [REDACTED], sous réserve de l'exercice des voies de recours suspensives du procureur de la République.

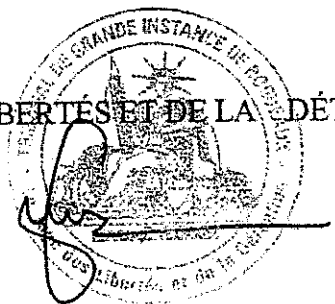
Rappelle M Mohamed B [REDACTED] à son obligation de quitter le territoire en application de l'article L554-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Fait à BORDEAUX, le 27 juillet 2008 à 11 h20

LE GREFFIER

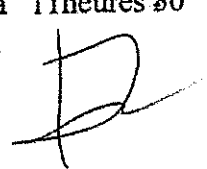


LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Notification par télécopie à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
le 27/07/2008 le greffier

Reçu notification de la présente ordonnance
le 27/07/2008 à 11 heures 30
L'ETRANGER



Notification de la présente ordonnance au Procureur de la République le 27/07/2008 À 11 h 30
sans réferé-Rétention


Sylvie RODRIGUES
Vice-Procureur

